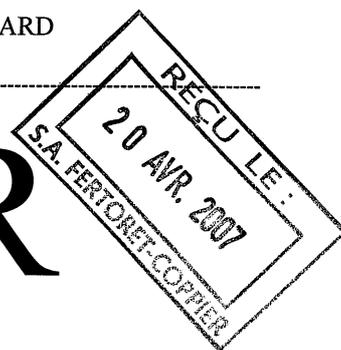


# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI - 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F - MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019



# DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

DATE DE LA VISITE	30/11/2006
DATE DE REDACTION DU RAPPORT	4/01/2007
NUMERO DE DOSSIER	DTA
TYPE	//
EXPERT	FABIEN SEIGNOL
DONNEUR D'ORDRE	//

IMMEUBLE LES CIMAISES  
23/25 RUE PIERRE BRUNIER  
69300 CALUIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke.

PRELEVEMENTS ET RESULTATS	//
CONCLUSIONS	Après visite des lieux et analyse des matériaux et produits visibles et accessibles, susceptibles de contenir de l'amiante nous concluons à l'absence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

## SOMMAIRE :

Page de garde	p1
Sommaire	p2
<b>Fiche récapitulative du D.T.A.</b>	p3
Annexe III de l'Arrêté du 22 Août 2002 : Fiche Récapitulative	p4-5
Liste des locaux visité	p6
Tableaux récapitulatifs	p7
<b>Rapport de repérage étendu des matériaux et produits susceptibles De contenir de l'amiante</b>	p8
Annexe I de l'Arrêté du 22 Août 2002 : mission de repérage	p9-12
Conclusions	p13
Tableaux de repérage	p14-15
Distribution du bien	p16
Conclusions générales	p17

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

# FICHE

# RECAPITULATIVE

IMMEUBLE LES CIMAISES

23/25 RUE PIERRE BRUNIER

69300 CALUIRE

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

Arrêté 22 août 2002

Arrêté relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

NOR : EQUU0201223A

Article ANNEXE III En Vigueur

Créé par Arrêté 2002-08-22 JORF 19 septembre 2002.

En vigueur depuis le 19 septembre 2002

## FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE «AMIANTE».

La fiche récapitulative du dossier technique amiante mentionne les informations suivantes :

- sa date de rédaction ainsi que, le cas échéant, celles de ses mises à jour ;
- l'identification de l'immeuble pour lequel le dossier technique amiante est constitué ;
- les coordonnées de la personne qui détient le dossier technique amiante ;
- les modalités de consultation du dossier technique amiante ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret susvisé ;
- le cas échéant, l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, évalué selon les prescriptions figurant à l'annexe I du présent arrêté ;

---

S.A.R.L. au capital de 7 500 € - [cabinet.seignol@wanadoo.fr](mailto:cabinet.seignol@wanadoo.fr)

Siège social : LES CABANES – 69420 CONDRIEU

Tél : 04 74 53 67 49 – Fax : 04 74 53 91 65 – Tél. Voit. : 06 76 41 47 19

Pour toute correspondance, merci d'écrire au siège

## CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

- les mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés ;
- les consignes générales de sécurité.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Textes appliqués : Décret 96-97 1996-02-07 art. 10-3.

Décrets cités : Décret 96-97 1996-02-07 annexe, art. 2, art. 3.

Arrêtés cités : Arrêté 2002-08-22 annexe I.

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

DATE DE REALISATION	30/11/2006
DATES DE MISES A JOUR	
IDENTIFICATION DES BATIMENTS	IMMEUBLE LES CIMAISES 23/25 RUE PIERRE BRUNIER 69300 CALUIRE
ADRESSE DE CONSULTATION DU DTA	//
MODALITE DE CONSULTATION	SUR DEMANDE

## LISTE DES LOCAUX VISITES :

PARTIES COMMUNES COMPOSEES DE DEUX IMMEUBLES D'HABITATIONS R + 4 + SOUS SOL
---

LISTE DES LOCAUX NON VISITES	//
------------------------------	----

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

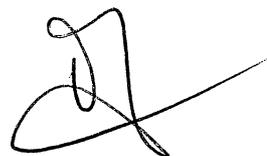
Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

	LOCALISATION	PRESENCE D'AMIANTE	ETAT DE CONSERVATION
FLOCAGES			//
CALORIFUGEAGES	//	//	//
FAUX PLAFONDS	//	//	//

AUTRES PRODUITS REPERES	LOCALISATION	PRESENCE D'AMIANTE	ETAT DE CONSERVATION
//	//	//	//

**MESURES PRECONISEES** : (si présence de produits dégradés) //



RAPPORT DE  
REPERAGE ETENDU  
DES MATERIAUX  
ET PRODUITS  
SUSCEPTIBLES DE  
CONTENIR DE  
L'AMIANTE

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003  
Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD  
Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

Arrêté relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

NOR : EQUU0201223A

Article ANNEXE I En Vigueur  
Créé par Arrêté 2002-08-22 JORF 19 septembre 2002.

En vigueur depuis le 19 septembre 2002

## MODALITÉS DE REPÉRAGE DES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

### 1. Généralités

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

L'opérateur en charge du repérage doit satisfaire aux obligations de l'article 10-6 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Il ne peut recourir aux services d'un autre opérateur que si celui-ci satisfait aux mêmes obligations.

### 2. Préalables à l'opération de repérage

Le propriétaire remet à l'opérateur en charge du repérage les documents disponibles décrivant les ouvrages, produits et matériaux (plans, croquis, rapports d'expertise antérieurs).

L'opérateur de repérage définit les actions à mener et établit un plan d'intervention. Il effectue une reconnaissance des différents locaux et volumes du bâtiment, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti.

Le propriétaire (ou son mandataire) prépare et finalise avec l'opérateur de repérage le plan de prévention relatif à l'opération de recherche des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tenant compte notamment des modalités d'accès aux locaux et aux matériaux, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes lors du repérage.

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003  
Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD  
Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

L'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser des repérages précédemment réalisés, veille à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats.

### 3. Modalités de repérage

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste définie en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également.

Il examine de façon exhaustive tous les locaux qui composent le bâtiment. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Lorsque, dans des cas qui doivent être précisément justifiés, certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure. Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant susceptible de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Les prélèvements doivent être effectués sur toute l'épaisseur pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

### 4. Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998. Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux figurant dans la liste annexée à ce même décret.

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

L'opérateur de repérage précise l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations. Le matériaux ou produit est classé en bon état de conservation ou en état dégradé.

Cette évaluation se fait en tenant compte des indicateurs visuels suivants (pouvant résulter d'un défaut de la protection du matériau, d'un défaut interne au matériau ou d'un défaut d'accrochage à son support, d'une altération due à des actions physiques sur le matériau ou à l'humidité) :

TYPE DE PRODUIT ou matériau	INDICATEURS VISUELS de dégradation
Plaques cartonnées.	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites.
Panneaux fibreux rigides.	Présence de fractures ou percements, érosion importante.
Revêtements par projection de produits pâteux.	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol
Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté.	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante.
Revêtement de sol type dalle vinyle amiante.	Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées.
Mousses isolantes de calfeutrement.	Chute de matériau.
Produits en amiante-ciment : - plaques ; - canalisations.	Fissures, délitage, cassures. Fissures, cassures.
Portes coupe-feu.	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements.
Clapets et volets coupe-feu.	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements.

Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément au huitième alinéa de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).

## CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

### 5. Rapport de repérage

Il est établi un rapport par immeuble.

Le rapport de repérage mentionne :

- la date d'exécution du repérage ;
- l'identification des différents intervenants (opérateur ayant réalisé le repérage et commanditaire du repérage) ;
- la dénomination de l'immeuble concerné avec toutes les indications utiles permettant son identification ;
- les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste des locaux visités et, le cas échéant, la liste des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite ;
- la liste et la localisation des matériaux repérés, conformément au programme défini en annexe du décret susvisé ;
- les résultats et rapports d'analyse des prélèvements transmis à un laboratoire, ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) ;
- les plans ou croquis permettant de localiser les matériaux contenant de l'amiante, avec l'évaluation de leur état de conservation ;
- des conclusions, formulées clairement et sans ambiguïté, indiquant les conséquences du repérage pour le propriétaire, en termes d'obligations réglementaires ;
- les mesures d'ordre général préconisées, lorsque des matériaux dégradés ont été repérés.

Textes appliqués : Décret 96-97 1996-02-07 art. 10-3

Décrets cités : Décret 96-97 1996-02-07 art. 10-6, annexe, art. 5, art. 10-3.

Arrêtés cités : Arrêté 1996-02-07. Arrêté 1998-01-15.

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

## RAPPORT DE REPERAGE ETENDU DES MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

conformément :

- au décret 96-97 du 7 février 1996 modifié
- au décret 96-98 du 7 février 1996 modifié
- au décret 96-668 du 28 juillet 1996
- au décret 96-1133 du 24 décembre 1996
- au décret 97-855 du 12 septembre 1997
- au décret 97-1219 du 26 décembre 1997
- au décret 2001-840 du 13 septembre 2001
- au décret 2002-839 du 3 mai 2002
- au décret 2003-462 du 21 mai 2003
- à l'arrêté du 7 février 1996
- à l'arrêté du 4 avril 1996
- à l'arrêté du 14 mai 1996
- à l'arrêté du 28 novembre 1997
- à l'arrêté du 15 janvier 1998
- à l'arrêté du 2 janvier 2002
- à l'arrêté du 22 août 2002
- à l'arrêté du 2 décembre 2002
- à l'arrêté du 23 décembre 2002

DATE DE LA VISITE	30/11/2006
DATE DE REDACTION DU RAPPORT	4/01/2007
NUMERO DE DOSSIER	DTA
ADRESSE	IMMEUBLE LES CIMAISES 23/25 RUE PIERRE BRUNIER 69300 CALUIRE
TYPE	ENTREPRISE
EXPERT	FABIEN SEIGNOL
SYNDIC	//
DONNEUR D'ORDRE	//

PRELEVEMENTS ET RESULTATS	//
CONCLUSIONS	Après visite des lieux et analyse des matériaux et produits visibles et accessibles, susceptibles de contenir de l'amiante nous concluons à l'absence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

## TABLEAU SYNOPTIQUE DE SYNTHESE :

Ce tableau est indissociable de l'ensemble du rapport et ne se substitue en aucun cas à l'ensemble des constats qui suivent.

PRELEVEMENTS EFFECTUES	
LOCALISATION	Cf p7
PRESENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	
ETAT DE CONSERVATION	//

## TABLEAU DESCRIPTIF DES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

SUPPORT	NATURE DU COMPOSANT	LOCALISATION	PRELEVEMENT Positif/négatif	ETAT DE CONSERVATION
---------	---------------------	--------------	--------------------------------	-------------------------

### PAROIS VERTICALES – INTERIEURES ET ENDUITS

MURS	- projections et enduits - flocages - revêtements durs (plaques, amiante ciment...)		- absence - absence - absence	
POTEAUX	- enduits projetés - flocages - entourages de poteaux (carton+plaques, ...)		- absence - absence - absence	
CLOISONS	- projections et enduits - flocages - panneaux de cloisons		- absence - absence - absence	
GAINES ET COFFRES VERTICAUX	- enduits projetés - flocages - panneaux de cloisons		- absence - absence - absence	

### PLANCHERS PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

PLAFONDS	- enduits projetés - flocages - panneaux ( vissés/collés...)		- absence - absence - absence	
POUTRES ET CHARPENTES	- enduits projetés		- absence	
GAINES ET COFFRES VERTICAUX	- enduits projetés - flocages - panneaux		- absence - absence - absence	
FAUX PLAFONDS	- panneaux		- absence	

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

PLANCHERS	- dalles de sol		- absence	
-----------	-----------------	--	-----------	--

## REVETEMENTS DE SOLS ET DE MURS

REVETEMENTS	- dalles plastiques - colles bitumeuses - plastiques avec sous couches - chappe maigre type térazolith (avant 1950) - ragréage - rebouchage autour des conduits - revêtements de sols et de murs sous couche tissus muraux - colle de carrelage		- absence - absence - absence - absence - absence - absence - absence	
-------------	--	--	---	--

## CONDUITS CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

CONDUITS DE FLUIDE (air, eau, autres fluides...)	- conduits - calorifugeages - enveloppes calorifugeage - clapets - volets - rebouchage		- absence - absence - absence - absence - absence - absence	
CLAPETS/VOLETS COUPE FEU	- joints (tresses, bandes)		- absence	
PORTES COUPE FEU	- conduits		- absence	
VIDES ORDURES	- conduits		- absence	

## ASCENSEUR MONTE CHARGE

TREMIES	- flocage		- absence	
---------	-----------	--	-----------	--

## EQUIPEMENTS DIVERS

CHAUDIERES TUYAUTERIES ETUVES GROUPES ELECTROGENES CONVECTEURS ET RADIATEURS	- bourres - tresses - joints - calorifugeages - revêtements tissus et peintures		- absence - absence - absence - absence - absence	
--	---	--	---	--

# CABINET D'EXPERTISE SEIGNOL & ASSOCIES

Certification ministérielle AFAC ASCERT n° DI – 1811 du 27/02/2003

Assurance Responsabilité Professionnelle d'Expert : contrat n° 112 113 425 F – MMA IARD

Numéro de T.V.A. intracommunautaire : FR56443912787 00019

---

## LISTES DES LOCAUX VISITES:

PARTIES COMMUNES COMPOSEES DE DEUX IMMEUBLES D'HABITATIONS  
R+4+ SOUS SOL

## Locaux non visités :

//